

Le droit à la sauce piquante N°6 – juin 2016

La Lettre d'Information juridique de l'économie sociale et solidaire



Au sommaire :

- Évaluation des prestations d'une association de commerçants d'un centre commercial, absence de faute de l'association ASSO
- Condamnation du président de deux associations qui avait investi l'ensemble des fonds de l'association dans des fonds communs de placement à risque* ASSO
- Convocation de l'AG et fixation de son ordre du jour, l'irrespect des statuts fait toujours courir le risque de la nullité ASSO
- Le membre d'une association n'en est pas son créancier au sens de l'article 1166 du code civil ASSO
- Obligations négociables émises par les sociétés coopératives COOP
- Les décisions prises par la coopérative après le départ du coopérateur, concernant la période durant laquelle le coopérateur était toujours membre, lui sont opposables COOP
- Rigueur pour la coopérative agricole dans ses procédures disciplinaires et d'exclusion COOP

David Hiez

Professeur de droit, Université du Luxembourg

Rémi Laurent

Associé-gérant « écouter le bruit »

Contact : rl@ecouterlebruit.fr

NB : si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre, toute reproduction même partielle est strictement interdite sans accord explicite des auteurs.

Évaluation des prestations d'une association de commerçants d'un centre commercial, absence de faute de l'association

Cour d'appel, Versailles, ch. 12, 10 mai 2016, n° 14/08523

La Cour d'appel de Versailles n'aime pas beaucoup les associations de commerçants de centre commercial. Bien entendu, l'adhésion obligatoire est nulle, et la Cour se réfère de façon originale à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais l'intérêt de la décision est ailleurs, aussi bien à propos de l'appréciation des faits que du droit.

Dans les faits, l'attention se porte sur l'évaluation de la valeur des prestations fournies par l'association. En effet, la Cour admet le mécanisme aujourd'hui acquis des restitutions réciproques : cotisations indûment payées, valeur des prestations fournies. Mais la Cour de Versailles ne se réfère pas au montant des cotisations. Elle relève quelques éléments constitutifs de prestations à travers les documents et écritures des parties. Elle en conclut à une valeur des prestations de 80 000 euros, beaucoup moins que ce que prétendait l'association. La cour se fonde sur les documents parcellaires produits pour faire son évaluation, sans rien dire sur sa méthode précise. Le résultat est en tous cas que, aux termes de la compensation des deux créances de remboursement des cotisations et de versement de la valeur des prestations fournies, l'association doit restituer 145 000 euros au commerçant.

En droit, la Cour est un peu moins favorable au commerçant. Celui-ci réclamait en effet la réparation de son préjudice consécutif à l'adhésion forcée. Il en fournissait deux explications : préjudice moral, et préjudice du fait de l'immobilisation des sommes versées pour la cotisation. Or la Cour rejette la demande. Elle estime que l'association n'a commis aucune faute, et ne saurait donc engager sa responsabilité. La Cour relève en effet que le commerçant avait adhéré à l'association en vertu d'une clause d'adhésion forcée de son contrat de bail commercial. Il faut sans doute en conclure que l'association n'avait pas eu besoin d'avoir un comportement fautif pour obtenir l'adhésion du commerçant. Il faut en déduire, et on peut le noter avec soulagement, que l'association n'est pas tenue d'une obligation de s'assurer de la réalité du consentement de l'adhérent.

Relevons pour finir, ce qui n'a aucune valeur juridique, que la Cour condamne l'association aux dépens ainsi qu'au versement d'une somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles. C'est seulement symptomatique de la défaveur envers l'association.

Condamnation du président de deux associations qui avait investi l'ensemble des fonds de l'association dans des fonds communs de placement à risque

Cass. crim., 19 mai 2016, n° 14-83.803

Il est toujours délicat de tirer des enseignements d'une condamnation pénale, et il est facile de tomber dans le manichéisme. En tous cas, ici, on peinera à plaindre le président. D'ailleurs, sa responsabilité n'a pas été recherchée par des tiers mais par les associations qui y ont perdu de grosses plumes. Et le président s'est finalement trouvé condamné pour abus de biens sociaux. Pour donner un peu de chair à cette évocation, on précisera encore que le président était président du conseil de surveillance du fonds, et que les sommes investies constituaient 10 % de la valeur du fonds.

Convocation de l'AG et fixation de son ordre du jour, l'irrespect des statuts fait toujours courir le risque de la nullité

Cour d'appel de Paris, pôle 2, ch. 1, 10 mai 2016

Nous en connaissons tous de ces petites irrégularités, bien insignifiantes. Difficile de joindre le trésorier, le quorum était presque atteint mais Juliette était malade. Et il faut bien avancer, alors on avance. Quand il le faut, il le faut, mais en connaissance des risques.

Une association entend modifier ses statuts, apparemment parce que l'exigence de l'implication du CA pour la convocation de l'AG était lourde et qu'il était plus simple de s'en remettre au président (ce qui n'interdit pas une convocation alternative par un pourcentage de membres pour assurer le contrôle démocratique). Mais, pour convoquer l'AG ordinaire de l'année en cours, le CA ne statue pas expressément ; il délibère sur les points de l'ordre du jour de l'AG mais n'adopte pas de décision. Il a suffi qu'un membre, dont la Cour précise même que les décisions ne lui faisaient pas grief, agisse en nullité pour que tout s'écroule.

L'association essaie bien d'invoquer un usage qui fonderait le pouvoir de convocation du président, mais la Cour rappelle qu'un usage ne se dégage pas d'un précédent unique.

Encore une marque de la fragilité du droit des associations par rapport au droit des sociétés : tandis que ce dernier réglemente de façon stricte, trop stricte sans doute, les possibilités d'annulation des délibérations des organes, la loi de 1901 n'en dit rien et toute violation des règles statutaires donne dès lors prise à l'action du premier scrupuleux venu. Ce sont souvent les mêmes qui fustigent le procéduralisme juridique et qui s'en prennent au capitalisme des sociétés. L'image du droit des associations est ici toute autre : marquée par le contrat, c'est-à-dire les statuts, la moindre de ses violations est sanctionnée par le droit. C'est un hommage rendu à la liberté des rédacteurs de ces statuts, mais la rançon en est un respect rigoureux par les membres. Rien de neuf donc, mais l'espèce est éclairante tant elle est topique.

Le membre d'une association n'en est pas son créancier au sens de l'article 1166 du code civil

Cour d'appel, Versailles, ch. 1, sect. 1, 19 mai 2016

L'espèce est originale par l'argumentation utilisée par le membre d'une association dissoute pour contester la résiliation d'un bail par celle-ci. Les faits étaient simples : une association sportive se dissout et résilie le bail qui lui assurait des terrains, notamment de tennis ; un joueur déçu agit en nullité de la dissolution et contestation de la résiliation du bail. On ne sait rien sur les motifs de la contestation de la décision de dissolution, les premiers juges les avaient rejetés et la Cour d'appel se contente de dire qu'il n'y a pas de moyen de nature à fonder la demande.

On n'a pas beaucoup plus de fait à propos du bail, mais c'est la posture du joueur demandeur qui est intéressante. Il n'était membre d'aucun organe de l'association, et ne pouvait donc prétendre agir en son nom. Il invoque donc l'action oblique ([C. civ., art. 1166](#)), qui permet au créancier d'un débiteur inactif d'agir directement contre le débiteur de son débiteur pour faire valoir ses droits. L'hypothèse classique est simple : une personne négligente ne réclame pas le paiement de ses créances à son débiteur ; le créancier de cette personne négligente en subit les conséquences puisqu'il n'obtient pas le paiement de ses propres créances ; le droit lui permet donc d'agir contre le débiteur de son débiteur en son nom, ce qui enrichira la personne négligente et permettra ensuite à son créancier de saisir ses biens pour se faire payer. Nous sommes ici dans une situation toute différente, mais le joueur mécontent essaie d'utiliser cette voie, faute d'en trouver d'autres.

La condition du succès de son action est d'abord qu'il prouve qu'il est bien un créancier de l'association (qui prend la place de la personne négligente dans mon exemple précédent). Et la Cour le lui refuse. Le joueur invoque la créance de disposer du terrain de tennis, l'association étant débitrice à son égard. Or la Cour conteste sa qualité de créancier : il s'agit d'une prérogative, découlant de sa qualité de membre, et non d'une créance. Et du lien avec la qualité de membre, la Cour conclut que la dissolution de l'association n'a pas pu laisser survivre la prérogative. Sur ce dernier point, l'affirmation est exacte, mais on peut se demander à quelle date il conviendrait de se placer pour décider : si la dissolution de l'association est l'élément marquant, cela voudrait dire que le membre aurait pu agir avant la dissolution et qu'il ne le pourrait plus. Cette analyse est contestable : soit le membre a un droit d'agir, et il le garde dans les conditions de prescription, soit il n'en a pas.

Le membre a-t-il un droit qu'il peut faire valoir ? S'il a un droit à bénéficier des services de l'association, c'est dans les conditions qu'elle détermine dans le respect de ses règles statutaires. Il a la possibilité de participer à la détermination de son droit en vertu et conformément aux statuts, et il a ensuite un droit personnel si le droit qui lui est conféré n'est pas respecté par l'association. Mais il ne dispose d'aucune créance certaine, puisque ses contours sont à déterminer par l'association. Le détour par la notion de prérogative, qui ne peut manquer de faire penser au pouvoir, est imprécis et inutile.

Obligations négociables émises par les sociétés coopératives

Code monétaire et financier, art. D.213-8

Les coopératives qui revêtent la forme de sociétés de capitaux ainsi que les coopératives agricoles (celles-ci depuis 2009) peuvent émettre des obligations négociables (C. mon. fin., art. D.213-8). Comme les sociétés de capitaux et les entreprises du secteur public, cette faculté était conditionnée à ce que leur capital social libéré soit au minimum de 225 000 euros. Elles profitent de l'assouplissement des conditions fixées pour tous ces possibles émetteurs, si bien qu'elles peuvent désormais le faire lorsque leur capital social libéré est de 37 000 euros (décret n° 2016-313 du 19 mars 2016, art. 1).

(Note : la modification de l'article D.213-8 par le décret n° 201-707 du 30 mai 2016 ne concerne pas les coopératives.)

Les décisions prises par la coopérative après le départ du coopérateur, concernant la période durant laquelle le coopérateur était toujours membre, lui sont opposables

Cour d'appel, Montpellier, chambre 2, 3 mai 2016, n° 14/09154 ; Cour d'appel, Montpellier, chambre 2, 3 mai 2016, n° 14/09104

Le problème portait ici sur une valorisation de récoltes au sein d'une cave coopérative, que la cave avait finalement fixée très bas en raison de ses difficultés financières (elle était même en liquidation judiciaire). Deux personnes faisaient valoir que les décisions qui fondaient cette faible valorisation avaient été prises après leur sortie de la coopérative et ne pouvaient leur être opposées. Ni les premiers juges ni la Cour d'appel ne leur font droit, et ceci dans la lignée de précédentes décisions.

La persistance du contentieux doit-elle conduire à revoir la solution ? Reconnaissions que la solution peut être frustrante pour l'ancien coopérateur. En effet, sorti de la coopérative, il n'a plus aucun moyen de participer à la prise de décision et il peut penser, à tort ou à raison, que s'il avait participé aux organes décisionnels il aurait pu faire adopter une autre décision. Ceci est d'autant plus vrai en l'espèce que la décision avait été validée par l'assemblée générale et que, donc, le coopérateur y aurait certainement participé. Pourtant, il ne nous semble pas que les décisions puissent lui être déclarées inopposables. Dans un souci d'égalité, tous les coopérateurs doivent être traités de la même façon, peu importe qu'ils aient ultérieurement quitté la coopérative. C'est la raison pour laquelle l'article L.231-6 du code de commerce prévoit la survivance de la responsabilité du membre sortant pendant cinq ans, pour les dettes nées avant sa sortie évidemment. La solution contraire offrirait une prime à celui qui quitte le navire aux premiers remous et renforcerait ainsi les risques de disparition du navire faute d'équipage. On peut d'ailleurs se demander si, en l'espèce, les deux coopérateurs concernés n'avaient pas pris leur décision de départ pour cette raison.

En revanche, ne serait-il pas possible de permettre aux anciens coopérateurs, dès lors que leurs droits sont en cause, de faire valoir leurs arguments ? Bien sûr, il ne ferait aucun sens de leur permettre de participer à la délibération. Ils ne sont plus membres et n'ont pas à s'immiscer dans la vie coopérative. Il ne s'agit pas de liquider des rapports contractuels individuels et leur consentement n'a aucun poids ; il s'agit d'une décision sociale, prise en fonction de la commercialisation par la coopérative et de sa situation financière. Mais de façon plus courtoise, ou

dans un souci de meilleure acceptation des décisions, ne pourrait-on pas informer les anciens coopérateurs concernés par un point de l'ordre du jour et leur offrir la possibilité de faire connaître leur avis ? Il n'y a certainement aucune obligation légale.

Rigueur pour la coopérative agricole dans ses procédures disciplinaires et d'exclusion

Cour d'appel, Montpellier, C 1, section B, n° 13/06271, 18 mai 2016

Les faits sont classiques : un viticulteur manque à son obligation de livrer l'intégralité de sa récolte à la cave coopérative, maquille quelque peu d'autres faits pour bénéficier d'un prix supérieur indu. La coopérative commence par le sanctionner puis l'exclut. L'arrêt rapporté est exigeant vis-à-vis de la coopérative à deux points de vue : d'une part la convocation du coopérateur poursuivi doit se faire dès la toute première réunion, d'autre part les faits déjà autrement sanctionnés ne peuvent plus fonder une sanction ultérieure.

Sur le premier point, la motivation de la Cour est discutable à plusieurs niveaux. Tout d'abord, les faits montrent que, lors d'une première réunion du conseil d'administration de la coopérative, l'absence de livraison d'une partie des récoltes a été évoquée, reconnue par l'intéressée, présente puisqu'administratrice (nous supposons), sans qu'aucune sanction ne soit prononcée, en raison de l'objection de l'intéressée. Le conseil d'administration a donc été à nouveau convoqué, la coopératrice concernée par lettre recommandée. La Cour considère que la procédure de sanction a donc bien été mise en marche dès la première réunion, puisque les explications recueillies lors de cette première réunion ont servi de fondement à la réunion ultérieure, sans mise en demeure préalable de fournir des explications, les deux convocations ultérieures ne palliant pas cette entorse initiale aux statuts.

On comprend le raisonnement : les jeux étaient faits dès la première réunion, alors que la convocation par lettre recommandée n'avait pas été respectée, et que la coopératrice n'était donc peut-être pas en mesure de se préparer à fournir des explications. Les autres réunions n'auraient servi qu'à valider une décision déjà arrêtée. Mais le raisonnement aboutit à un résultat problématique : la prise de conscience de l'irrespect des règles n'offre aucune seconde chance. La Cour ne relève en effet aucun lien particulier entre les décisions successives, ce qui pourrait consister en une référence dans la décision ultérieure à la délibération antérieure. Dès lors, toute nouvelle tentative de respecter les formes pour sanctionner une faute déjà évoquée dans un conseil d'administration est vouée à l'échec. Ceci nous semble particulièrement rigoureux.

La Cour se fonde ensuite sur un manque de clarté sur les votes exprimés, qui rend difficile la vérification de l'obtention du quorum et de la majorité requise. Nous ne nous y arrêtons pas. Là où nous marquons une hésitation, c'est sur le fondement de la nullité de la délibération. La jurisprudence nous aurait plutôt habitué à un scrupule dans l'application du droit des sociétés et son caractère restrictif pour l'annulation des décisions des organes statutaires. Comme en droit des sociétés, la jurisprudence tend à exiger que la nullité se fonde sur une disposition légale, voire sur une disposition issue du droit des sociétés stricto sensu. Souvenons-nous que la Cour de cassation elle-même, dans une hypothèse voisine d'un manque de respect des droits d'être entendu, avait jugé que le coopérateur ne pouvait invoquer la nullité mais seulement des dommages-intérêts. Ici tout au contraire, le fondement de la nullité est une violation des clauses statutaires. La solution du droit des sociétés est certainement insatisfaisante parce qu'excessive. Il n'est pas certain que la solution présente soit plus adaptée ; en tous cas, elle soulève la question de la cohérence du droit coopératif.

Le second volet relatif à l'exclusion suscite moins de critique. La Cour s'y montre aussi rigoureuse, quoique de façon plus convaincante. Tout d'abord, elle réaffirme son pouvoir d'apprécier le fondement de l'exclusion, soit la faute. Or ici, si elle ne conteste pas l'existence de faute, elle trouve la sanction disproportionnée. Et ce qui est intéressant est l'analyse qui la conduit à cette affirmation. Elle relève qu'il n'y a pas de faute grave de la part de la coopératrice, mais ceci ne rend pas le prononcé d'une exclusion impossible. La coopérative peut invoquer une multiplicité de fautes pour justifier la décision d'exclusion. En revanche, elle ne peut pas se fonder sur des fautes qui ont déjà donné lieu à d'autres sanctions : il s'agirait d'une violation de la règle classique en matière disciplinaire, *non bis in idem*. Or nous avons vu que la coopérative avait déjà prononcé

des sanctions pécuniaires en raison de la non-livraison de récoltes ; cette faute ne pouvait donc plus être invoquée. On pourrait s'interroger sur l'annulation de la procédure de sanction, puisqu'elle produit un caractère rétroactif, mais ce serait permettre à l'auteur de la procédure nulle de se prévaloir de cette nullité même.